



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 07 février 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 58  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC)**  
**Bel Air La logère**  
**sur les communes d'Anse et de Pommiers**  
**Dossier présenté par la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées**  
**Département du Rhône**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\69\2012\Bel\_Air\_La\_Logere\Avis\_AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création de la zone d'aménagement concerté bel Air La Logère, sur les communes d'Anse et de Pommiers, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 02 janvier 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 03 janvier 2012.

### **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

L'étude d'impact concerne un projet de création de ZAC destinée à l'implantation d'activités commerciales, industrielles et artisanales, ainsi qu'une aire de grand passage, aux lieux-dits Bel Air et La Logère sur les communes d'Anse et de Pommiers. Le projet de zone d'activité est destiné à

l'accueil d'établissements de taille modérée œuvrant dans le secteur tertiaire ou orientés vers la petite production. De fait, il s'agit d'étendre et d'affirmer le pôle d'activité déjà en place sur le site et au Nord, de part et d'autre de la RD306, en entrant dans l'agglomération de Villefranche-sur-Saône. L'implantation de grandes surfaces commerciales est prévue sur la partie Sud de la ZAC. Les activités artisanales de petite taille seront regroupées sur les coteaux, sur la partie Nord du site. L'accessibilité à ces parcelles est réalisée par la création d'une voie nouvelle permettant le retournement des poids lourds afin d'éviter toute augmentation de trafic sur les voies existantes qui desservent des habitations. La partie Est de la ZAC (bandeau entre la RD306 et la voie ferrée) est accessible par une contre allée desservant l'ensemble des parcelles destinées à la construction. Le choix de l'implantation de l'aire de grand passage sur la partie Est de la ZAC s'est fait a posteriori.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle reprend et agrège les données issues de l'étude d'impact réalisée initialement en 2005, actualisée en 2008, puis en 2009 afin d'intégrer l'aire de grand passage au sein de la ZAC.

### **2.1 État initial**

La ZAC couvre une surface de l'ordre de 35 ha répartis sur les communes d'Anse et de Pommiers, essentiellement à l'Ouest de la RD306.

Le projet de ZAC est situé à proximité immédiate d'un espace naturel sensible, d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2. Néanmoins, la séparation par l'autoroute A6 de la ZAC et de ces zonages est effective. Les inventaires faunes et flore n'ont pas été réalisés sur la zone d'emprise du projet. Les espèces et habitats présents avant le projet ne sont donc pas pris en compte. Concernant le volet Natura 2000, l'évaluation des incidences ne comprend pas les pièces obligatoires pour ce type de projet et se résume à une ligne. Or, le projet doit fournir une évaluation des incidences Natura 2000 dont le contenu est précisé à l'article R414-23 du code de l'environnement. Pour le cas présent, le site FR8202006 est assez proche et aurait mérité une attention particulière.

Le volet "eau" figure dans le document d'incidence associé à la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau. Il aurait été intéressant que ces données soient intégrées à part entière dans l'étude d'impact, d'autant que ces éléments ont toute leur importance quant à l'appréciation globale des impacts du projet de ZAC. En outre, le site présente une sensibilité particulière à la pollution de la nappe par les nitrates due à l'activité agricole, et à des phénomènes d'érosion des sols sur les coteaux, provoqués par de forts ruissellements lors d'épisodes orageux.

Le site n'appartient à aucun périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact précise que des vestiges ont été signalés en plusieurs endroits du site ; les démarches réglementaires ont été entreprises auprès des services de l'Etat concernés.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les documents cadres**

L'analyse de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune est réalisée dans l'étude d'impact. Le SCoT du Beaujolais, arrêté le 16 décembre 2008, prévoit l'implantation de 15 ha d'activités sur la ZAC Bel Air La Logère.

L'étude d'impact fait référence à l'ancien SDAGE, et non pas au SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse en vigueur. Ce point aurait dû être actualisé, d'autant que le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est à jour.

Les communes d'Anse et de Pommiers se situent dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé par arrêté préfectoral le 30 décembre 1990. De manière indirecte, l'accès à l'aire de grand passage est concerné par les dispositions liées à la zone rouge du PPRI. L'étude d'impact fait référence à un nouveau projet de PPRI, sans en préciser les échéances. Or, le projet doit être apprécié au vu de la réglementation en vigueur. Compte tenu des enjeux propres au secteur, il est important que ce point soit actualisé et précisé.

### **2.3 Justification du projet**

Les raisons du choix du projet sont traitées dans un chapitre distinct, lequel expose les intentions d'aménagement relatives d'une part à l'opération de ZAC, d'autre part à l'aire de grand passage. Les contraintes du territoire y sont synthétisées comme base explicative des choix retenus.

Il aurait toutefois été davantage intéressant d'approfondir les raisons ayant abouti au choix du site au regard d'autres alternatives.

### **2.4 Résumé non technique**

L'étude d'impact présente un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce dernier est conforme à ce qui en est attendu. Les différents chapitres traités dans l'étude d'impact sont synthétisés de manière à rendre compte de l'ensemble des thématiques abordées.

### **3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

Les impacts relevant de la phase chantier sont clairement différenciés des impacts permanents. Les différentes thématiques sont traitées de façon satisfaisante, exception faite de l'aspect biodiversité qui, même s'il ne présentait pas d'enjeu particulier a priori, méritait un traitement plus approfondi et étayé.

Sur la forme, il est à noter que le terme « *mesures compensatoires* » est utilisé de manière systématique à mauvais escient. Les mesures présentées correspondent à des mesures d'évitement ou de réduction d'impact.

La modification topographique des coteaux implique un traitement adapté afin d'assurer à la fois la qualité visuelle et fonctionnelle du terrain modifié. Les mesures corollaires se présentent comme proportionnées. Les talus feront l'objet d'un traitement paysager visant à réduire la perception de rupture dans la topographie.

Les volumes de déblais et remblais sont importants et modèlent un terrain ayant des pentes localement importantes. En conséquence, les principes de réalisation des talus prendront en compte l'aggravation de la situation hydraulique de la pente et seront donc impérativement végétalisés. Le calcul des pentes des talus sera réalisé en accord avec les résultats des études spécifiques menées localement.

L'imperméabilisation induite par le projet de ZAC devrait augmenter le débit apporté au réseau hydrographique de surface. S'agissant des surfaces imperméabilisées au niveau des parcelles à construire, les écoulements seront temporairement infiltrés ou stockés dans des bassins de rétention, et éventuellement traités avant rejet au milieu naturel. Afin de maîtriser ces flux hydrauliques, des aménagements sont proposés visant à réguler les écoulements de versants, voire à en infiltrer une

partie. Ces aménagements hydrauliques seront réalisés en amont de la ZAC ou en pied de coteau, à proximité de l'axe de la RD306.

Un chapitre est dédié à la desserte et aux déplacements, et n'appelle pas de remarque particulière.

L'aspect environnement humain, dans ses différentes modalités, est analysé dans l'étude d'impact. Les limitations des risques sanitaires encourus passent par la mise en œuvre de modalités d'assainissement et d'épuration des eaux transitant sur le site de façon pérenne. La maître d'ouvrage s'engage donc à assurer la collecte des eaux usées sur l'ensemble de la zone, avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant et traitement en station d'épuration. Il s'engage également à la régulation et au prétraitement des eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur.

Concernant la faune et la flore, l'absence d'inventaires de terrain n'est pas justifiée dans l'étude d'impact. La proximité du plan d'eau de Bourdelan aurait dû en particulier être analysée, d'autant que les rejets d'eaux pluviales du projet sont prévus dans ce plan d'eau et ses abords. Les impacts potentiels de ces rejets sur le milieu naturel (en ZNIEFF) ne sont pas étudiés.

#### **4. Avis conclusif de l'autorité environnementale**

De manière générale, l'étude d'impact se présente comme adaptée aux enjeux environnementaux du site, bien que sur la forme elle ne soit pas toujours rigoureusement actualisée. Les données propres au document d'incidences produit dans le cadre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau auraient dû être intégrées à l'étude d'impact afin de présenter une analyse homogène et à jour des impacts induits par le projet de création de ZAC.

Au vu de l'analyse des impacts, les mesures proposées apparaissent, d'une manière générale, proportionnées. L'état initial relatif au milieu naturel aurait cependant mérité d'être étayé, ne serait-ce que pour justifier de l'absence d'impact sur la biodiversité, en particulier sur le site Natura 2000.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
la chef de l'unité évaluation environnementale

  
Nicole CARRIÉ